

Ordre sessionnel 2023

Proposeur :

Second proposeur :

Que l'ordre sessionnel qui suit s'applique jusqu'au début de la deuxième session de la quarante-troisième législature;

que sauf indication contraire, les coutumes et usages de l'Assemblée demeurent en vigueur pour les députés se trouvant à l'Assemblée et dans les salles de comité;

qu'en cas de divergence avec le *Règlement* actuel, les dispositions du présent ordre sessionnel s'appliquent.

Travaux virtuels

1 Malgré le document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*, l'Assemblée et ses comités peuvent se réunir virtuellement au moyen d'une plateforme technologique de vidéoconférence approuvée. Les députés peuvent alors participer aux travaux de l'Assemblée ou de ses comités en personne ou à distance.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ordre sessionnel :

« **modérateur** » Employé de l'Assemblée législative agissant sous l'autorité du président pour permettre aux députés de participer aux travaux à distance.

« **séance de l'Assemblée** » Sont assimilées aux séances de l'Assemblée celles auxquelles des personnes participent virtuellement.

« **travaux en comité** » Sont assimilés aux travaux en comité ceux auxquels des personnes participent virtuellement.

« **virtuel** » Se dit de la participation de tout député à une séance de l'Assemblée ou à des travaux en comité au moyen d'une plateforme technologique de vidéoconférence approuvée, le *Règlement* et les usages s'appliquant à cette participation comme si le député y participait en personne.

Quorum et présence

3 Les députés qui participent virtuellement font partie du quorum de 10 députés prévu aux paragraphes 5(1) et 76(1) du *Règlement* ainsi qu'à l'article 8 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Vérification du quorum

- 4 Si la vérification du quorum est demandée pendant une séance de l'Assemblée :
- a) la sonnerie d'appel retentit pendant une minute, les portes de l'Assemblée demeurent ouvertes et les députés peuvent y entrer ou se joindre à la séance virtuellement;
 - b) une fois que la sonnerie prend fin, aucun autre député ne peut entrer à l'Assemblée ou se joindre à la séance virtuellement, le modérateur bloquant alors l'accès en ligne;
 - c) le greffier compte et annonce le nombre de députés présents physiquement ou virtuellement, y compris le président;
 - d) en l'absence de quorum, le président met fin à la séance.

Préavis en cas de participation virtuelle

5 Les députés avisent le modérateur de chaque jour de séance où ils entendent participer virtuellement.

Fonctions audio et vidéo

6 Pour faire partie du quorum et participer aux travaux, les députés qui participent virtuellement doivent activer les fonctions audio et vidéo et leur visage doit pouvoir être identifié.

7 Les députés qui participent virtuellement n'activent leur microphone que lorsque le président leur accorde la parole; ils le désactivent et éteignent leur caméra lorsqu'ils s'éloignent de leur écran.

Utilisation d'appareils électroniques

8 Les députés qui participent à une séance de l'Assemblée ou à des travaux en comité peuvent utiliser des appareils électroniques pourvu qu'ils soient en mode silencieux. Pendant la période des questions orales, ils placent ces appareils sur le bureau ou la table, hors du champ de la caméra.

Décorum à la fin des séances

9 À la fin des séances de l'Assemblée, les députés présents dans l'enceinte se lèvent et restent à leur siège tant que le président n'a pas quitté l'enceinte et les députés qui participent virtuellement restent à leur siège, la caméra allumée, tant que le président n'a pas levé la séance.

Prise de parole

10 Les députés qui désirent prendre la parole depuis leur siège à l'Assemblée se lèvent et s'adressent au président; ceux qui participent s'adressent au président en restant assis lorsque la parole leur a été accordée.

Dépôt de documents

11 Les députés qui présentent virtuellement un rapport ou tout autre document à l'Assemblée déclarent qu'ils le déposent et en transmettent immédiatement une copie électronique au modérateur.

Motions présentées par écrit

12 À l'exception des motions d'ajournement des débats ou de l'Assemblée, les motions sont présentées par écrit, celles que les députés présentent virtuellement étant soumises au modérateur par voie électronique après leur présentation.

Présentation et appui des motions

13 Seuls les députés qui sont présents, physiquement ou virtuellement, peuvent présenter ou appuyer des motions.

Conduite pendant la mise aux voix des questions

14 Pendant la mise aux voix d'une question par le président, les députés restent assis en silence et ne perturbent pas la mise aux voix.

Demande de vote consigné

15 Peuvent demander la tenue d'un vote consigné sur toute question présentée à l'Assemblée :

- a) le leader à l'Assemblée d'un parti reconnu;
- b) tout député appuyé par trois autres députés présents, physiquement ou virtuellement, qui lèvent la main en guise d'appui.

Débats interdits

16 Aucun débat n'est permis lorsque les députés sont convoqués à la séance pour un vote.

Conduite pendant la lecture des motions

17 Pendant la lecture d'une motion de mise aux voix, les députés ne peuvent se joindre à la séance ni la quitter, qu'ils y participent physiquement ou virtuellement, et il leur est interdit de quitter la séance pendant la lecture finale de la motion, et ce, jusqu'à l'annonce du résultat du vote.

Durée maximale de la sonnerie d'appel

18 Une heure au plus après avoir convoqué les députés à la séance, le président ordonne l'arrêt de la sonnerie d'appel, donne de nouveau lecture de la motion de mise aux voix puis ordonne immédiatement la tenue d'un vote consigné.

Vote virtuel

19 Le modérateur prend une capture d'écran affichant tous les députés qui participent virtuellement à la séance dès que le président a ordonné l'arrêt de la sonnerie d'appel; seuls les députés qu'on peut voir devant leur caméra au moment où la capture d'écran est prise ont le droit de voter virtuellement.

Vote obligatoire des députés présents

20 Les députés sont tenus de voter lorsqu'ils sont présents, que ce soit physiquement ou virtuellement. Les députés présents physiquement votent en premier.

Déroulement du vote

21 Le vote « pour » ou « contre » des députés qui participent virtuellement à la séance s'effectue par appel à tour de rôle, en commençant par les leaders des partis reconnus puis en poursuivant par ordre alphabétique selon le nom de famille.

Demande de vote consigné en comité plénier de l'Assemblée

22 Peuvent demander la tenue d'un vote consigné sur toute question présentée en comité plénier de l'Assemblée :

- a) le leader à l'Assemblée d'un parti reconnu;
- b) tout député appuyé par trois autres députés présents, physiquement ou virtuellement, qui lèvent la main en guise d'appui.

Déroulement du vote en comité plénier de l'Assemblée

23 Les votes consignés demandés en comité plénier de l'Assemblée s'effectuent en conformité avec les articles 20, 21 et 22 du présent ordre sessionnel.

Rappels au *Règlement* et questions de privilège

24 Les députés qui participent virtuellement signalent leur intention d'invoquer le *Règlement* ou de soulever une question de privilège en communiquant avec le whip de leur caucus, ou son représentant, ou avec les greffiers; la personne informée en avise le président.

Procédure en cas de rappel au *Règlement*

25 Le député qui a la parole et qui fait l'objet d'un rappel au *Règlement*, qu'il ait été soulevé par le président ou par un autre député, interrompt son intervention et s'assoit; il éteint également son microphone s'il participe virtuellement. Il ne peut s'expliquer qu'après l'exposition du rappel.

Possibilité de faire appel d'une décision

26 Le président décide si une question de privilège est fondée de prime abord et fournit à l'Assemblée les motifs de sa décision. Peuvent faire appel de la décision :

- a) le leader à l'Assemblée d'un parti reconnu;
- b) tout député appuyé par trois autres députés présents, physiquement ou virtuellement, qui lèvent la main en guise d'appui.

Désignation d'un député par son nom

27 Le président a le pouvoir de maintenir l'ordre en nommant tout député ayant manqué de respect envers son autorité et en ordonnant son retrait de l'Assemblée, ou la fin de sa participation virtuelle, pour le reste de la séance.

Infraction

28 Si le député nommé en vertu de l'article 27 du présent ordre sessionnel refuse d'obtempérer, le président ordonne que le sergent d'armes l'escorte à l'extérieur de l'enceinte ou que le modérateur mette fin à sa participation virtuelle.

Suspension

29 Le président fixe la durée de la suspension du député expulsé en vertu de l'article 28 du présent ordre sessionnel, mais elle ne peut excéder deux semaines. La suspension s'applique à toute participation physique ou virtuelle.

30 Le président informe l'Assemblée de la nécessité de recourir à la force lorsqu'un député refuse d'obtempérer à son ordre voulant qu'il accompagne le sergent d'armes. Le député expulsé de force est alors suspendu pour le reste de la session.

Moment de silence

31 Lors de l'observation d'un moment de silence, les députés présents dans l'enceinte se lèvent et ceux qui participent virtuellement restent assis.

Exposés et témoignages devant les comités permanents

32 Les intervenants qui présentent un exposé sur un projet de loi devant un comité permanent peuvent le faire en personne dans la salle de comité ou virtuellement.

Les représentants d'une société d'État ou d'un bureau indépendant de l'Assemblée qui témoignent devant un comité permanent peuvent eux aussi le faire en personne ou virtuellement.

33 Les personnes résidant à l'extérieur du Manitoba peuvent présenter en personne un exposé devant un comité permanent saisi d'un projet de loi; toutefois, sauf consentement unanime du comité, seules les deux premières à s'inscrire pour le faire virtuellement y sont autorisées.

Élection du président

34 Seuls les députés qui sont présents physiquement à l'Assemblée ont le droit de recevoir un bulletin de vote et de participer à l'élection d'un nouveau président. Les députés qui participent virtuellement n'ont pas droit de vote.

Dispositions générales

35 Après l'avoir adopté, l'Assemblée ne peut modifier le présent ordre sessionnel que par les moyens suivants :

- a) avec son consentement unanime;
- a) par l'adoption d'un nouvel ordre sessionnel;
- c) avec le consentement écrit de tous les leaders à l'Assemblée des partis reconnus, si l'Assemblée ne siège pas.